

Le Maire de la Commune d'Arleux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h, Avenue de La Gare, sur une partie de la Route de Bugnicourt et une partie de la rue André Joseph Leglay, permettra de renforcer la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée, Avenue de La Gare, sur une partie de la Route de Bugnicourt et une partie de la rue André Joseph Leglay

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation est limitée à 30 km/h sur :

- La voie départementale D47B Avenue de La Gare à partir du numéro 24 Avenue de La Gare jusque l'école François NOEL située à l'angle de l'Avenue de la Gare et de la rue André Joseph Leglay.
- La voie départementale D47 rue André Joseph Leglay à partir des numéros 622 et 631 rue André Joseph Leglay jusqu'au passage à niveau sis Route de BUGNICOURT.

ARTICLE 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place.



ARTICLE 5 : Au cours de cette période visée à l'article 1, la restriction de circulation sera applicable conformément au plan annexé à la présente.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arleux,
- transmis à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Arleux,
- Affiché à la Mairie, archivé et inséré au registre de la Commune.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le lundi 19 septembre 2022,

Monsieur Le Maire,



